



Rapport du Conseil communal au Conseil général
concernant
l'octroi d'une subvention au « Jardin d'enfants Bidibul »

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Depuis 1979, il existe à Marin un jardin d'enfants privé dénommé « Bidibul », chapeauté par l'« Association pour le jardin d'enfants privé de Marin-Epagnier » (ci-après : l'Association), qui offre la possibilité aux enfants âgés de 2 ans et demi à 5 ans de s'initier à la vie de groupe par l'intermédiaire d'activités préscolaires, d'ateliers de peinture, de travaux manuels, jeux, rondes et chants.

Par le passé, cette structure a présenté une fréquentation jusqu'à environ 50 à 60 enfants. Aujourd'hui, elle accueille régulièrement une moyenne de 30 enfants, ce qui correspond aux normes édictées par la Loi sur l'accueil extrafamilial.

En mai 2003, le Conseil général de Marin-Epagnier avait adopté un arrêté octroyant une subvention annuelle à l'Association, ceci durant 10 ans (Cf. annexe 2). Cet arrêté étant échu depuis juillet 2013, le Conseil communal a rencontré les représentants de ladite association afin de connaître leurs intentions quant à la poursuite des activités du jardin d'enfants et la reconduction de la subvention.

2 Situation du jardin d'enfants privé « Bidibul »

Organisation : « Bidibul » est chapeauté par une association de mamans bénévoles et par la titulaire de la structure, Mme Huguette Devaux, laquelle prendra sa retraite à la fin de l'année scolaire 2013-2014.

L'Association est régie selon des statuts de droit privé ; son rôle est de soutenir le jardin d'enfants, de participer aux décisions non-pédagogiques et d'apporter une aide administrative ; les membres de l'Association fournissent également un soutien lors des manifestations et participent à la remise en ordre des locaux en fin d'année ; la préparation des activités manuelles et pédagogiques, le nettoyage quotidien et la gestion des écolages versés par les parents incombent à la responsable du jardin d'enfants.

Structure : l'accueil est organisé par groupe de 10 enfants ; chaque semaine, trois groupes sont prévus les mardis, mercredis et jeudis matin (9h-11h) et deux autres groupes se déroulent les mardis et jeudi après-midi (13h30-15h30).

Les enfants ont la possibilité de fréquenter un, deux voire trois groupes, selon un horaire préétabli.

Encadrement : la titulaire actuelle faisant valoir son droit à la retraite à l'issue de la présente année scolaire, c'est une habitante de La Tène, Mme Elodie Gerber-Casati, qui reprendra son poste ; il est à relever que Mme Gerber-Casati est éducatrice diplômée de la petite enfance, reconnue par l'OAEF.

En cas de besoin, des auxiliaires, également diplômées et reconnues, assureront des remplacements ou apporteront des aides ponctuelles.

Financement : les revenus de la structure sont composés des écolages versés par les parents, des dons et du produit des manifestations organisées par l'Association ; la commune de La Tène participe aux frais d'exploitation par une subvention annuelle de 11'000 francs (compte 540.365.09, Participation Bidibul), qui correspond grosso modo au montant du loyer annuel ; une revalorisation des écolages est prévue pour la rentrée scolaire 2014-2015.

Ecolages actuels

- 50 francs/mois à raison d'une matinée ou après-midi par semaine
- 85 francs/mois à raison de 2 matinées ou après-midi par semaine
- 120 francs/mois à raison de 3 matinées ou après-midi par semaine

3 Proposition

Le Conseil communal estime que cette structure, qui existe et fonctionne à pleine satisfaction depuis 34 ans, est importante pour la commune de La Tène, en particulier pour les familles. Le nombre d'enfants fréquentant aujourd'hui « Bidibul » justifie l'existence de cet atelier qui complète les structures communales existantes.

Toutefois, il sied de considérer qu'en application de la nouvelle réglementation de l'accueil extrafamilial d'une part et la nouvelle organisation scolaire (HarmoS) d'autre part, l'Etat ne reconnaît ni ne subventionne l'enseignement préscolaire privé.

Vu l'arrivée à échéance de l'arrêté communal de subventionnement, il incombe ainsi à votre Autorité de décider la poursuite du soutien financier de cette structure.

C'est ainsi que le Conseil communal vous propose d'accorder une subvention annuelle au « Bidibul », articulée sur les mêmes bases prévues par l'arrêté du 8 mai 2003, à savoir la couverture du déficit d'exploitation, ceci aux conditions suivantes :

- a) la subvention annuelle est plafonnée à 15'000 francs (avec adaptation à la progression de l'IPC)
- b) le budget de fonctionnement et les comptes annuels sont remis au Conseil communal
- c) les modifications du tarif des écolages sont préalablement préavisées par le Conseil communal

Ce soutien prendra fin si l'Association est dissoute ou il sera suspendu si les points b) et c) ci-dessus ne sont pas respectés.

La durée de cette aide est limitée à une première période de dix ans (période 2014-2023).

4 Proposition

La subvention accordée à « Bidibul » repose sur les bases légales suivantes :

- Loi sur les communes, du 21 décembre 1964
- Règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992, notamment l'art. 3 qui stipule que les dépenses (et les recettes) nécessitent une base juridique soit dans une loi, soit dans une disposition acceptée par le Législatif communal

5 Conclusion

Au vu des explications données, le Conseil communal vous demande de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter le projet d'arrêté proposé ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 18 novembre 2013

CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1 : projet d'arrêté concernant l'octroi d'une subvention au « Jardin d'enfants Bidibul »

Annexe 2 : arrêté du Conseil général de Marin-Epagnier relatif au soutien du « Jardin d'enfants Bidibul », du 8 mai 2003



République et Canton de Neuchâtel
COMMUNE DE LA TENE

Arrêté du Conseil généra
 concernant
l'octroi d'une subvention au « Jardin d'enfants Bidibul »

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 18 novembre 2013,
 Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
 Vu le règlement général de commune, du 19 février 2009,
 Entendu le rapport de la commission financière,
 Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Soutien financier

Article premier

Le « Jardin d'enfants Bidibul » à Marin est subventionné en tant qu'institution d'accueil pour la petite enfance selon les statuts de l'« Association pour le jardin d'enfants privé de Marin-Epagnier ».

Art. 2

Le Conseil communal peut allouer une subvention d'exploitation au « Jardin d'enfants Bidibul » ; il en fixe le montant conformément aux articles 3 et 4 ci-après.

Montant, IPC,
 comptabilisation,
 acomptes et
 décompte

Art. 3

¹Le montant de la subvention annuelle se base sur le résultat d'exploitation et il s'élève au maximum à 15'000 francs, adapté annuellement selon l'évolution du renchérissement IPC (base de 99.1 points ; indice de référence 2010 à 100 points).

²La dépense est comptabilisée au compte de fonctionnement, sous la rubrique 540.365.09, Participation Bidibul.

³Des acomptes sont versés au 30 août et au 30 janvier ; le solde est versé sur présentation des comptes au terme de l'année scolaire.

Conditions

Art. 4

L'octroi de la subvention est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

- a) remise des budgets, des comptes et des rapports d'activité annuels et détaillés
- b) consultation préalable du Conseil communal avant toute modification des écolages

Caducité et
 suspension

Art. 5

Le présent arrêté est caduc en cas de dissolution de l'association ; la subvention est suspendue si les dispositions prévues aux lettres a) et b) de l'art. 4 ne sont pas respectées.

Entrée en vigueur et
 durée

Art. 6

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ; sa durée est de 10 ans.

Sanction

Art. 7

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

La Tène, le 12 décembre 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, La secrétaire,

M. Montini

M. Dubois-Passaplan

Arrêté sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat le



République et Canton de Neuchâtel

COMMUNE DE MARIN-ÉPAGNIER

Arrêté relatif au soutien financier du « Jardin d'enfants Bidibul »

Le Conseil général de Marin-Epagnier,

vu la loi sur les communes du 24 décembre 1964,
vu le Règlement sur les finances et la comptabilité des communes (RFC), du 18 mai 1992,
notamment l'art. 3,
vu le Règlement général de la Commune du 27 avril 2000,
vu le rapport de la commission financière,
sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier – Le « Jardin d'enfants Bidibul » de Marin-Epagnier est subventionné, en tant qu'institution d'accueil pour la petite enfance selon les statuts de l'« Association pour le jardin d'enfants privé de Marin-Epagnier ».

Art. 2 – Le Conseil communal peut allouer un subside d'exploitation au « Jardin d'enfants Bidibul ». Il en fixe le montant conformément aux articles 3 et 4 ci-après.

Art. 3 – 1) Le montant du subside annuel octroyé se base sur le résultat d'exploitation et s'élève au maximum à 15'000 francs (base 2003), adapté annuellement à l'évolution du renchérissement IPC.

2) La dépense est inscrite dans le compte de fonctionnement sous rubrique 541.365.02.

3) Des acomptes sont versés au 30 août et au 30 janvier. Le solde est versé sur présentation des comptes au terme de l'année scolaire.

Art. 4 – L'octroi du subside est soumis au respect des conditions cumulatives suivantes :

- a) le Conseil communal recevra les budgets, comptes et rapports d'activité annuels détaillés ;
- b) toute modification de tarif est soumise pour consultation au Conseil communal.

Art. 5 – Le présent arrêté est caduque si l'association est dissoute. Le subside est suspendu si les dispositions contenues aux lettres a) et b) de l'article 4 ne sont pas respectées.

Art. 6 – Le Conseil communal est chargé de veiller à l'application du présent arrêté.

Art. 7 – Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003 pour une durée de dix ans.

Art. 8 – Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Marin-Epagnier, le 8 mai 2003

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,

P. Villa

La secrétaire,

P. Bulliard